

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 19 décembre 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BLARINGHEM
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022 à 19 Heures 00**

Nombre de conseillers

. En exercice : **19**
. Présents : **14**
. Pouvoirs : **4**
. Votants : **18**
. Absent : **1**

Date de convocation :

13 décembre 2022

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : VERRIELE M., JOURDIN B., MORDACQ P-H., Adjoints, DESMULIE N., MASSIET I., DESPICHT A., CORDIER C., DERAM B., DELSART C., PLOCKYN F., DEFRANCE D., GAYMAY H., DEVOS S.,

Ont donné pouvoir : DEVAUX A. à VERRIELE M., LOUVET B. à MORDACQ P-H., MORDACQ P. à DUQUENOY R., MAERTEN G. à MASSIET I.

Absents : RIGOBERT B.

Secrétaire de séance : JOURDIN B.

Délibération n° 2022/47

Objet : Autorisations Spéciales d'Absences

Le Maire rappelle au conseil municipal que ce dernier a fixé, par délibération n° 2018-065 du 18 décembre 2018, les autorisations spéciales d'absence du personnel communal.

Le Maire rappelle que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Au vu de certaines situations rencontrées, et du manque de précisions relatif à ces dernières, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'abroger la délibération du 18 décembre 2018 et d'en refixer les termes comme suit.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – d'appliquer le régime des autorisation spéciales d'absences conformément aux tableaux des articles 2 et 3.

Article 2 – d'appliquer le régime des ASA aux autorisations exceptionnelles d'absences réglementées comme suit :

Naissance ou adoption	3 jours ouvrés*	Extrait d'acte de naissance	Dans les 15 jours entourant l'évènement
Garde d'enfant(s)	1 fois les obligations hebdomadaires de travail + 1 jour (prorata du temps de travail)	Certificat médical et justificatif de l'employeur du conjoint attestant la non prise d'une telle autorisation les jours concernés	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans ou plus (limite d'âge pour les enfants souffrant d'un handicap : 25 ans) Autorisation accordée en année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins
Hospitalisation du conjoint ou concubin	5 jours ouvrés fractionnables en demi-journées durant l'hospitalisation	Certificat d'hospitalisation	Uniquement durant l'hospitalisation
Hospitalisation d'un enfant de l'agent, mineur ou handicapé de moins de 25 ans	5 jours ouvrés fractionnables en demi-journée durant l'hospitalisation		
Hospitalisation d'un père, mère ou d'un beau-parent ayant l'enfant à charge	0 jour ouvré		
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la	Durée de la visite (temps de route compris).	Convocation de l'administration	Autorisation d'absence autorisée sur le temps de travail sont accordées pour

surveillance médicale obligatoire des agents	Si la visite a lieu un jour de repos, l'agent peut récupérer 1 heure		permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive
--	--	--	---

Autorisation d'absence liées à la grossesse, examen prénataux obligatoires et séances préparatoires à l'accouchement	2 heures (temps de route compris) peuvent être accordées à l'occasion des examens prénataux obligatoires pendant la période de grossesse, s'ils ne peuvent absolument pas	Séances préparatoires d'accouchement, examens obligatoires prénataux et un examen postnatal	Autorisations accordées sur avis de la médecine professionnelle lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour		
Procréation médicalement assistée	Durée des examens		Sous réserve des nécessités de service, autorisation d'absence pour assister à trois actes médicaux obligatoires au plus (circulaire du 24 mars 2017)
Aménagement horaire pour femmes enceintes	Limité à une heure par jour sur avis du médecin à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse pour les agents travaillant en journée complète au moins 7 heures par jour	Sur demande de l'agent	Sur avis de la médecine générale ou professionnelle, les agents peuvent bénéficier d'un aménagement horaire de leur temps de travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse

Article 3 – d'appliquer le régime des ASA aux autorisations exceptionnelles d'absences accordées par la ville de Blaringhem comme suit :

Mariage ou PACS de l'agent fonctionnaire	5 jours ouvrés*	Acte de mariage ou PACS	Congés à prendre aux alentours de l'évènement. Une seule autorisation par décennie sauf en cas de veuvage ; Une seule autorisation par union sauf en cas de veuvage
Mariage ou PACS de l'agent contractuel ou en contrat aidé d'une durée minimum de 1 an	1 jour ouvré		
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrés		
Mariage ou PACS des parents de l'agent ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour ouvré		
Mariage ou PACS d'un frère ou d'une sœur	1 jour ouvré		
Mariage ou PACS d'un beau-parent (parent du conjoint), d'un neveu,	0 jour		
			Une seule autorisation par décennie et par parent ou beau-parent
			Jour de l'évènement compris

d'une nièce, d'un oncle ou d'une tante			
Décès du conjoint ou du concubin de l'agent	5 jours ouvrés	Acte de décès	Non fractionnable : jour des obsèques compris
Décès d'un enfant			
Décès des père, mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours ouvrés		
Décès du conjoint du père ou de la mère n'ayant pas eu l'agent à sa charge	1 jour ouvré		
Décès des beaux-parents	3 jours ouvrés		
Décès des grands-parents et arrière-grands-parents	1 jour ouvré		
Décès d'un frère ou une sœur de l'agent	1 jour ouvré		
Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur du côté direct de l'agent	1 jour ouvré		
Décès des petits-enfants et arrière-petits-enfants	1 jour ouvré		
Décès d'un neveu, nièce, oncle et tante	0 jour		
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	½ journée le jour des épreuves pour les épreuves sur la ½ journée. 1 journée le jour des épreuves pour les épreuves sur la journée	Convocation aux épreuves et attestation de présence	Le congé est autorisé pour l'ensemble du concours ou de l'examen. Si le concours intervient un jour non travaillé de l'agent, la durée des épreuves et une heure de trajet seront comptés comme temps de travail
Préparation concours ou examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) de la préparation. En cas de redoublement cette autorisation n'a plus lieu d'être		
Don du sang	Une heure les jours de don dans la commune si ces derniers tombent pendant le temps de travail	Demande expresse au supérieur hiérarchique	

Article 4 – de préciser que

- Ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service ;
- Ces ASA doivent impérativement être demandées aux alentours de l'événement sous peine d'être perdues ;
- Ces ASA sont accordées sur présentation des pièces justificatives ;
- Ces ASA doivent être consécutives sauf cas de décès ;
- Si l'agent se trouve en congé annuel, ce dernier pourra demander le report de son congé et ainsi bénéficier de son ASA ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215900846-20221219-20221219_47DGS-DE

- L'agent pourra éventuellement bénéficier d'un délai de route supplémentaire en cas de mariage ou d'obsèques dans les conditions suivantes et sur présentation d'un justificatif :
 - 1 jour pour lieu d'évènement distant de son domicile >500 km.

Article 5 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :

et de la publication ou notification le :

Le Maire,
Régis DUQUENOY



La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN